

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DE LA COMMUNICATION
DES GRANDS TRAVAUX
ET DU BICENTENAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
de la Communication,
des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 17 OCTOBRE 1988.

CONSIDERANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'art en raison de la qualité de sa facture qui l'apparente à l'atelier des Duhamel de Tulle et illustre la sculpture du Bas-Limousin au XVIIe siècle.

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est **classé** parmi les monuments historiques : (objet appartenant à la commune)

CORREZE

SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, Eglise Saint-Martin

- **Retable majeur et son tabernacle**, bois sculpté et doré, 1669.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune concernée et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, Le... **5 OCT. 1989**

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Sites Nationaux

A. Magnan

André MAGNIANT